



## Décision n° 121

### **Rétribution du stage professionnel accompli par les étudiants de la Haute école pédagogique dans des classes tenues par des praticiens formateurs**

Vu

- L'article 87 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique

La cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture

*décide :*

Durant la dernière partie de sa formation, l'étudiant de la Haute école pédagogique peut être tenu d'accomplir un stage professionnel sous forme d'un enseignement à temps partiel.

L'étudiant qui accomplit son stage professionnel dans des classes tenues par des praticiens formateurs reçoit une indemnité unique dont le montant est fixé par les dispositions ci-dessous.

#### **1. Formation menant au Bachelor of arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire**

L'étudiant reçoit une indemnité unique de Fr. 7'200.- par semestre de stage professionnel.

S'il a charge de famille, il peut demander un supplément d'indemnité d'un montant au plus équivalent à celle-ci. Le Département décide, en équité, de l'attribution du supplément et de son montant.

#### **2. Formation menant au Master en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I**

L'étudiant reçoit une indemnité unique de Fr. 7'200.-.

S'il a charge de famille, il peut demander un supplément d'indemnité d'un montant au plus équivalent à celle-ci. Le Département décide, en équité, de l'attribution du supplément et de son montant.

### 3. Formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II

L'étudiant reçoit une indemnité unique de Fr. 7'200.-.

S'il a charge de famille, il peut demander un supplément d'indemnité d'un montant au plus équivalent à celle-ci. Le Département décide, en équité, de l'attribution du supplément et de son montant.

La Cheffe du Département



Anne-Catherine LYON

Lausanne, le 26 octobre 2009